

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JULY 27, 2002

OTTAWA, LE SAMEDI 27 JUILLET 2002

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 2, 2002, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html>. It is available in PDF (Portable Document Format) and in an alternate format in ASCII (American Standard Code for Information Interchange).

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 2 janvier 2002 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en média substitut produit en code ASCII (code standard américain pour l'échange d'informations).

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Communication Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S9, (613) 996-2495 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Communication Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S9, (613) 996-2495 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Réponse du gouvernement fédéral aux commentaires reçus sur l'avis d'intention de recommander l'ajout des précurseurs des particules inhalables de 10 micromètres ou moins à la Liste des substances toxiques aux termes de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Introduction

Le 15 juillet 2000, les ministres de l'Environnement et de la Santé ont rendu publique leur intention de recommander l'ajout des précurseurs des particules inhalables de 10 micromètres ou moins (PM₁₀), soit (le dioxyde de soufre (SO₂), les oxydes d'azote (NO_x), [le monoxyde d'azote (NO) et le dioxyde d'azote (NO₂)], l'ammoniac (NH₃) et les composés organiques volatils (COV)), à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, (1999)* [LCPE 1999]. Cet avis d'intention a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 15 juillet 2000, pour une période de commentaires de 60 jours. Le présent rapport est un résumé des commentaires reçus et des réponses du gouvernement fédéral.

Cet avis d'intention sur les précurseurs des PM₁₀ est associé au décret d'inscription publié le 9 mai 2001 dans la *Gazette du Canada* qui ajoutait les PM₁₀ à l'annexe 1 de la Liste des substances toxiques, aux termes de l'article 64 de la LCPE 1999.

Le Rapport d'évaluation de la Liste des substances d'intérêt prioritaire pour les PM₁₀ a été publié le 27 mai 2000. Ce rapport spécifie que les PM₁₀ peuvent être rejetés directement dans l'atmosphère ou se former secondairement dans l'atmosphère à partir de précurseurs, à la suite de transformations physiques ou chimiques. Ce rapport indique par ailleurs que les principaux gaz précurseurs des PM_{2,5} sont le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote, l'ammoniac et les composés organiques volatils, et recommande que les intervenants soient consultés sur la nécessité d'ajouter des précurseurs des PM₁₀ sur la Liste des substances toxiques à l'annexe 1 et au formulaire de la liste de l'annexe 1. Cet avis d'intention a été le premier pas de ces consultations. Si les noms des précurseurs ne sont pas inscrits à la liste de l'annexe 1, les ministres n'auront pas les outils juridiques nécessaires pour lutter contre les sources des précurseurs à l'origine des PM₁₀.

Réponses aux commentaires

Nous avons reçu 42 soumissions au total. Trente-cinq soumissions provenaient de représentants de l'industrie, l'une d'un autre ministère du gouvernement fédéral, trois des provinces, une d'un organisme de santé publique et deux de groupes environnementaux. Quatre soumissions appuyaient cette intention d'ajouter les précurseurs des PM₁₀ à l'annexe 1, tandis que les autres exprimaient leurs inquiétudes quant au processus et signalaient les incertitudes à propos de la science sur cette question. Ces soumissions sont mentionnées dans le *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, (1999)* qui paraît dans la section des règlements projetés à la page 2320.

Le présent tableau est un résumé des commentaires les plus fréquemment formulés et des réponses du gouvernement fédéral à ces commentaires.

N°	COMMENTAIRE	RÉPONSE
1	PROCESSUS	
1A	Les ministres n'ont pas effectué une évaluation scientifique complète aux termes de la LCPE 1999 (p. ex., une évaluation de la Liste des substances d'intérêt prioritaire (LSIP), un tri des substances inscrites sur la Liste intérieure des substances (LIS) ou un examen par un autre palier de gouvernement) et ils n'ont pas observé les exigences prescrites aux termes des articles 77, 90 et 91 de la LCPE. Ce processus n'est donc pas conforme à la LCPE. Le fait de déclarer toxiques aussi rapidement les précurseurs des PM ₁₀ , en se basant sur une interprétation juridique plutôt que sur une évaluation scientifique exhaustive, constitue un dangerux précédent et mine les fondements scientifiques de la LCPE 1999.	<p>Au titre du paragraphe 90(1) de la LCPE 1999, « le gouverneur en conseil peut publier, étant satisfait que la substance est toxique et sur recommandation des ministres, un décret d'inscription de la substance sur la liste de l'annexe 1. » Par cette recommandation, les ministres peuvent recourir à différentes approches pour considérer qu'une substance est « toxique ou susceptible de le devenir ». En plus du processus prescrit pour les substances figurant sur la LIS et la LSIP, ces approches incluent l'utilisation d'autres types d'évaluation pour convaincre le gouverneur en conseil qu'une substance est toxique, au sens de la LCPE.</p> <p>Les recommandations des ministres sont fondées sur une approche scientifique rigoureuse appliquée pendant la dernière décennie. L'évaluation de la LSIP pour les PM₁₀ indique que les précurseurs peuvent se transformer dans l'environnement en PM₁₀, lesquels sont toxiques. Le RES sur les particules (PM) a été soumis à un processus d'évaluation par les pairs dans le domaine scientifique et à un processus de consultation avec les représentants aux niveaux fédéral, provincial et territorial. Ces documents sont considérés comme étant des analyses scientifiques sûres des effets des PM₁₀ sur la santé humaine et sur l'environnement et, combinés aux définitions de « toxique » et de « substance » de la LCPE, à l'article 64 et au paragraphe 3(1) respectivement, ils fournissent aux ministres la base appropriée pour faire une recommandation aux termes du paragraphe 90(1).</p> <p>Quant aux précurseurs des PM₁₀, les ministres considèrent qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer une évaluation scientifique formelle de la LSIP et que les données scientifiques existantes permettent de conclure que les précurseurs peuvent se transformer en PM₁₀ – qui sont toxiques – dans l'environnement. Les précurseurs des PM₁₀ répondent aux conditions prescrites à l'article 64, qui définit une substance comme « toxique » si, parmi d'autres possibilités, elle peut pénétrer dans l'environnement dans des conditions pouvant constituer un danger pour la santé.</p> <p>L'exigence aux termes de la LCPE d'élaborer un instrument dans les deux ans (article 91) ne s'applique pas aux précurseurs des PM₁₀ puisqu'ils ne sont pas assujettis à l'alinéa 77(6)b). Néanmoins, des mesures hâtives devront être prises si les gouvernements atteignent collectivement les standards pancanadiens (SP) d'ici l'an 2010.</p> <p>Par ailleurs, il existe déjà un précédent pour l'ajout de précurseurs d'une substance toxique à l'annexe 1 de la LCPE 1999. La dibenzo-para-dioxine et le dibenzofuranne non chlorés, bien que non évalués pour les risques qu'ils posent lors d'une exposition directe, ont été ajoutés à l'annexe 1 parce qu'ils peuvent entraîner la formation de dioxines et de furannes polychlorés, lesquels sont toxiques aux termes de la LCPE 1999.</p>

1B	Cette proposition n'est pas clairement justifiée. Elle est fondée sur une seule conclusion, sans aucun document sur lequel le public peut fonder ses commentaires. Un rapport devrait être rédigé sur chaque substance, indiquant en quoi elle est conforme aux prescriptions de l'article 64 de la LCPE.	L'avis d'intention justifie cette proposition. Il fait notamment valoir que : <ul style="list-style-type: none"> les PM₁₀ sont toxiques; le Rapport d'évaluation de la LSIP pour les PM₁₀ précise que cette substance peut être rejetée directement dans l'atmosphère ou se former secondairement dans l'atmosphère à partir des précurseurs, à la suite de transformations physiques ou chimiques; le rapport détermine les principaux précurseurs de cette substance, soit le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote, l'ammoniac et les composés organiques volatils.
1C	Si l'on se fonde sur cette même logique, les précurseurs aux précurseurs pourraient être déclarés toxiques (p. ex., le soufre, l'oxygène et le carbone).	Sur le plan technique, cela pourrait être vrai pour certaines substances susceptibles de « se transformer » ou de « provoquer une telle transformation ». Sur le plan pratique toutefois, ainsi qu'il est indiqué dans le Rapport d'évaluation de la LSIP pour les PM ₁₀ , appuyé par un rapport récemment publié : « Contributions des précurseurs aux matières particulaires dans l'air ambiant au Canada », les quatre substances énumérées dans l'avis d'intention sont considérées comme les principaux précurseurs des PM ₁₀ .
1D	Le Gouvernement devrait élaborer des lignes directrices en vertu de l'article 69 de la LCPE qui interpréteraient clairement ce type d'approche et son application.	Cette suggestion sera prise en considération.
1E	Les précurseurs ne sont pas des substances persistantes et bioaccumulables et ne font pas partie des substances de la voie 1, au sens du processus de la LCPE.	La Liste des substances toxiques ne se limite pas aux substances de la voie 1 (substances persistantes, bioaccumulables, toxiques et anthropiques) ciblées pour l'élimination virtuelle aux termes de la loi ou conformément à la Politique fédérale de gestion des substances toxiques.
2	CHEVAUchemENTS ET DUPLICATIONS	
2A	Cette proposition peut occasionner des chevauchements et des duplications avec les nombreux programmes déjà existants en vue de réduire les émissions de PM ₁₀ et ses précurseurs. Elle mine l'Accord pancanadien sur l'harmonisation du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) qui a élaboré le cadre nécessaire à la mise en place d'une approche nationale cohérente pour la Division juridiquement responsable de la gestion des questions relatives à l'assainissement de l'air.	Le fait d'ajouter les précurseurs des PM ₁₀ à l'annexe 1 de la LPCE 1999 ne permet pas, en soi, d'avoir le contrôle sur les substances; il n'y a donc pas de chevauchements ni de duplications possibles avec les programmes existants. Cette proposition met en place les bases juridiques additionnelles qui permettront au gouvernement fédéral d'agir en vertu des termes de la LCPE 1999 auxquels il s'est déjà engagé en vertu des programmes existants. Le gouvernement fédéral s'engage à respecter les Standards pancanadiens (SP) relatifs aux PM et à l'ozone et il a publié les mesures qu'il entend prendre à cet égard dans le Plan intérimaire 2001 concernant les matières particulaires et l'ozone. En collaboration avec les provinces et les territoires, il poursuivra ses efforts stratégiques visant à réduire les émissions produites dans les secteurs industriels clés. On verra à ce que les gouvernements les mieux placés prennent les mesures d'intervention nécessaires. Le gouvernement fédéral peut être en meilleure position pour agir dans certains cas, mais les provinces et les territoires seront tenus d'agir dans plusieurs autres cas.
3	OBLIGATION	
3A	L'obligation légale d'inscrire les précurseurs à la Liste des substances toxiques n'est pas claire et devrait être signalée.	Pour réduire les niveaux de PM ₁₀ dans l'air ambiant, il faut réduire les émissions de précurseurs, en plus de réduire les émissions directes de PM, puisqu'en moyenne, la moitié, voire les deux tiers de la masse des PM _{2,5} peut se former à partir des gaz précurseurs. Le gouvernement fédéral considère la LCPE 1999 comme l'outil le plus important à sa disposition pour réduire les niveaux de PM dans l'air ambiant. Pour réduire les émissions des précurseurs, le Gouvernement a besoin d'avoir accès à toute la gamme « d'outils de la LCPE », y compris les règlements et les plans de prévention de la pollution, disponibles seulement lorsque ces précurseurs sont énumérés à l'annexe 1.
3B	Il n'est pas nécessaire de déclarer toxiques les précurseurs des PM ₁₀ , étant donné que de nombreux programmes fédéraux, provinciaux, et industriels abordent la question des PM ₁₀ et que ceux-ci peuvent être amendés ou élargis pour mieux répondre aux nouvelles exigences.	Des structures et des initiatives ont effectivement été mises en place à ces niveaux, mais l'expérience révèle qu'en dépit des efforts réunis à tous les paliers gouvernementaux et dans les industries, nous n'avons pas réussi à assurer une gestion adéquate du smog. En fait, de nombreux commentaires qui ont été reçus, reconnaissent que des mesures supplémentaires devaient être prises pour réduire les niveaux de PM ₁₀ dans l'air ambiant et ces commentaires appuyaient le programme d'assainissement de l'air, du gouvernement fédéral. Le Canada doit fournir des efforts concertés et obtenir la coopération de tous les niveaux de compétence pour faire respecter les SP relatifs aux PM et à l'ozone. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux se sont engagés à prendre des mesures supplémentaires pour faire respecter les SP et ils doivent respecter ces engagements. Le gouvernement fédéral s'est engagé à faire sa part pour assurer le respect des SP et il a commencé à prendre des mesures en ce sens dans le cadre du Plan intérimaire 2001 concernant les matières particulaires et l'ozone. Il est crucial que le gouvernement fédéral puisse se servir de tous les « outils de la LCPE » pour pouvoir réaliser ces engagements.
3C	Plusieurs industries font déjà des efforts pour réduire leurs émissions toxiques par l'intermédiaire de divers programmes et dans le cadre d'initiatives lancées sur une base volontaire.	Le Gouvernement reconnaît que les industries font des efforts pour réduire leurs émissions de PM ₁₀ , d'ozone et leurs précurseurs et il les en félicite, et il continuera à travailler avec les industries pour réussir à les réduire davantage où cela s'avère nécessaire; mais il faut faire davantage pour protéger la santé des Canadiens.
3D	Le Canada est à contretemps avec les autres gouvernements occidentaux qui n'ont pas inscrit ces précurseurs sur la liste des substances toxiques.	Chaque pays possède une structure différente d'outils juridiques et peut utiliser un processus autre que la déclaration des substances toxiques pour lutter contre les précurseurs des PM. Indépendamment des outils ou procédés législatifs, plusieurs pays occidentaux (p. ex. la majorité des pays de l'Union Européenne, les États-Unis et le Royaume-Uni) doivent mettre en œuvre des mesures pour réduire les précurseurs des PM, tels le SO ₂ et les NO _x , plus rigoureuses que celles présentement exigées au Canada. Dans le cas de la LCPE, l'autorisation légale d'utiliser toute la gamme d'outils, y compris les règlements ou les plans de prévention de la pollution et les plans d'urgence environnementaux, n'est possible que dans la mesure où une substance est énumérée à l'annexe 1. Notons encore une fois (voir la réponse au commentaire au point 2A) que l'ajout d'une substance à l'annexe 1 ne constitue pas une mesure pour réduire les émissions en soi et que la mesure à laquelle les émissions des précurseurs de PM ₁₀ devraient être réduites à l'aide de cet outil n'est pas encore déterminée.

3E	Comme solution de rechange, il faudrait mettre en vigueur les lignes directrices de la LCPE relativement aux composés organiques volatils (COV) contenus dans les produits de consommation pour harmoniser les restrictions imposées aux COV à celles des États-Unis.	Les lignes directrices de la LCPE sont utiles, mais elles ne touchent qu'un faible pourcentage des émissions de COV. Bien d'autres sources de COV, ainsi que les autres précurseurs polluants, devront être pris en considération lors de la gestion de risques associés aux PM ₁₀ .
3F	Comme solution de rechange, le Gouvernement pourrait faire appel à plusieurs intervenants pour trouver des méthodes d'interventions accélérées et peu coûteuses, élaborer des stratégies efficaces, rentables pour réduire les PM ₁₀ , mettre en œuvre des programmes de recherche qui favorisent l'avancement scientifique et en assurer la coordination.	La présente proposition ne fait pas obstacles à ce genre d'interventions. Des mesures similaires sont déjà prises par l'intermédiaire des SP relatifs aux PM et à l'ozone. Présentement, une approche analytique des stratégies de réduction d'émission de polluants multiples (SREPM) est effectuée en collaboration avec les provinces et les intervenants. Ces stratégies sont élaborées pour les secteurs industriels clés. Ce travail analytique servira à l'élaboration des plans juridiques qui seront mis en œuvre en 2002-2003. Les SP obligent également les gouvernements à effectuer et à coordonner des activités scientifiques dans le cadre des mesures conjointes initiales pour réduire les polluants qui contribuent à la formation de PM et d'ozone.
3G	Il vaudrait mieux aborder la question des émissions de PM ₁₀ et de ses précurseurs aux termes de la partie 3 de la LCPE (objectifs et directives ambiants) et de la partie 7 (pollution atmosphérique internationale).	La partie 7 de la LCPE n'est applicable que dans des situations de pollution atmosphérique transfrontalière. Quant à la partie 3, elle peut être utile, mais elle ne suffit pas. Le gouvernement fédéral doit avoir accès à tous les « outils de la LCPE », tels les plans et règlements en matière de prévention de la pollution, et il ne peut les utiliser que dans la mesure où une substance est inscrite à l'annexe 1.
3H	La justification pour la déclaration de toxicité pour les précurseurs n'a pas été suivie dans le cas d'autres substances inscrites à la LCPE (p. ex., pour l'acétaldéhyde, le 1,3-butadiène, l'acrylonitrile, l'acroléine).	La LCPE 1999 prévoit l'utilisation de processus autres que les évaluations de la LSIP pour déterminer si une substance est toxique ou non, ce qui est le cas pour les substances mentionnées. Une justification est fournie dans des cas spécifiques, lorsqu'il faut réduire les émissions des précurseurs d'une substance toxique, comme dans le cas des dioxines et des furannes.
4	CONSULTATIONS	
4A	Les ministres n'ont pas consulté l'ensemble des parties intéressées ou donné un avis avant de rendre publique leur intention de déclarer toxiques les précurseurs de PM ₁₀ . Cette proposition surprend et va à l'encontre de la « nouvelle structure de la gestion de l'environnement » selon laquelle le Gouvernement s'engageait à travailler en partenariat avec l'industrie.	Le gouvernement fédéral souhaite la participation active des intervenants et il a tenu compte de tous les commentaires reçus depuis le début du processus. Les ministres ont publié le présent avis d'intention ainsi que cette réponse aux commentaires afin d'engager le processus de consultation et de donner une occasion supplémentaire de faire valoir ses idées avant que soit engagé le processus de consultation officiel aux termes de la LCPE 1999. D'autres occasions de s'impliquer se présenteront pour les parties intéressées lors de la planification des options relatives à la gestion de risques. Notons également qu'il y a eu de nombreuses occasions de consultation depuis plus d'une décennie sur les diverses évaluations scientifiques et les efforts de gestion de risques pour les PM ₁₀ et ses précurseurs. Par exemple, le rapport de la LSIP concernant les PM, le RES sur les PM, l'évaluation des NO _x et des COV au Canada en 1996, des protocoles internationaux en vertu de la Commission Économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) pour réduire les NO _x et les COV, ainsi que les SP relatifs aux PM.
4B	Il aurait fallu donner la possibilité au Comité consultatif national (CCN) de la LCPE d'aviser les ministres, avant de publier cette proposition dans la Gazette, plutôt que de donner une période de 60 jours pour permettre aux provinces de faire part de leurs commentaires.	Le gouvernement fédéral a pris en considération les commentaires reçus au sujet des PM ₁₀ , il y a répondu et a avisé le CCN de l'intention des ministres. Le CCN n'a effectivement pas eu beaucoup de temps pour faire part de ses commentaires avant la publication de l'avis d'intention sur les précurseurs de PM ₁₀ , et le gouvernement fédéral convient qu'une plus longue période lui sera accordée à l'avenir.
5	COMMUNICATIONS	
5A	Le terme « toxique » a une connotation péjorative pour le grand public. Il est négatif et donne l'impression que le problème est beaucoup plus grave qu'il ne l'est en réalité.	Nous ferons des efforts particuliers, en terme de communication, pour bien renseigner le public. Toutefois, il faudrait prendre note que le public est bien conscient des effets négatifs du smog sur la santé et de la nécessité d'améliorer la qualité de l'air au Canada. Par ailleurs, il faut aussi noter que les évaluations effectuées dans le cadre des SP indiquent que les effets négatifs des PM et de l'ozone sur la santé humaine au Canada dépassent largement ceux des autres polluants déjà déclarés toxiques.
6	ÉCONOMIE	
6A	On n'a pas évalué les conséquences économiques de cette déclaration suivant laquelle les précurseurs des PM ₁₀ sont toxiques, bien que ce soit une exigence du Conseil du Trésor. Cette déclaration pourrait constituer un fardeau financier inutile et avoir des conséquences sur l'industrie (p. ex., sur les petites entreprises, l'agriculture).	L'ajout des précurseurs des PM ₁₀ à la Liste des substances toxiques ne permet pas, en soi, d'avoir le contrôle sur ces substances. Ainsi, aucun coût ni bénéfice n'est associé à l'ajout de ces précurseurs à l'annexe 1, puisque cette initiative a un caractère scientifique seulement. Des analyses économiques préliminaires à l'appui des initiatives de gestion de risques ont été effectuées en collaboration avec les provinces et territoriales, lors de l'élaboration des SP relatifs aux PM. D'autres analyses seront effectuées, si nécessaire, lorsque nous élaborerons les stratégies et les instruments de contrôle appropriés. Si le gouvernement fédéral propose des règlements ou d'autres instruments de contrôle pour ces substances, les conséquences associées à cette initiative seront évaluées. La LCPE (1999) prévoit un processus ouvert et transparent pour l'élaboration de règlements ou d'instruments de contrôle.
6B	Cette proposition sera un frein à la compétitivité à l'échelle internationale.	L'ajout des précurseurs des PM ₁₀ à l'annexe 1 ne permet pas, en soi, d'avoir le contrôle sur ces substances. Cette initiative ne peut avoir aucune répercussion sur le commerce. Les répercussions des mesures de contrôle seront analysées et prises en considération à l'étape de la gestion de risques.
6C	Comme le Gouvernement n'a pas fait état de ses plans à long terme relativement à la gestion des PM ₁₀ et de ses précurseurs, il est impossible de déterminer les conséquences de cette proposition.	Les conséquences seront analysées à l'étape de la gestion de risques, au moment de l'élaboration des règlements ou outils spécifiques. Depuis la publication de l'avis d'intention, le gouvernement fédéral a rendu public son Plan intérimaire 2001 concernant les matières particulières et l'ozone et, partant, lequel établissait sa stratégie de lutte contre le smog pour les années à venir. Présentement, une approche analytique des stratégies de réduction d'émission de polluants multiples (SREPM) est effectuée par l'intermédiaire des SP relatifs aux PM et à l'ozone, en collaboration avec les provinces et les intervenants. Ces stratégies sont élaborées pour les secteurs industriels clés. Ce travail analytique servira à l'élaboration des plans juridiques qui seront mis en œuvre en 2002-2003.

7	EFFETS IMPRÉVUS	
7A	Le fait de déclarer toxiques les précurseurs des PM ₁₀ aura des répercussions sur d'autres lois (p. ex., la <i>Loi sur le transport des marchandises dangereuses</i> , le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail), sur les stratégies et les permis existants (p. ex., l'échange des droits d'émission).	Le fait d'ajouter les précurseurs des PM ₁₀ à l'annexe 1 ne permet pas, en soi, d'avoir le contrôle sur ces substances. Cette déclaration n'a aucune répercussion sur les activités de gestion ou sur les lois existantes. L'échange des droits d'émission n'est pas exclu si l'on considère que ceci serait un outil adéquat à l'étape de la gestion de risques.
7B	Le fait de déclarer toxiques les précurseurs des PM ₁₀ peut se traduire par une hausse d'autres polluants (p. ex. l'ozone et les gaz à effet de serre) et cela peut décourager le développement de technologies de pointe (p. ex., la réduction sélective catalytique (RSC), qui utilise et rejette de petites quantités d'ammoniac).	On sait très bien que certaines mesures visant à lutter contre les émissions d'un polluant donné se traduisent par une hausse, généralement mineure, ailleurs, en raison des pénalités énergétiques associées aux technologies de lutte contre les émissions (p. ex., les appareils de nettoyage du SO ₂ augmentent légèrement les émissions de gaz carbonique (CO ₂), de NO _x et les émissions de PM) ou elles se traduisent par le piégeage de l'ozone localisé par le NO _x . Ces questions, y compris le recours aux programmes de réduction de polluants multiples, seront abordées à l'étape de la gestion de risques.
8	GESTION DE RISQUES	
8A	On s'inquiète que l'on continue d'utiliser des additifs à base de manganèse (tels que le MMT) au Canada, après qu'il eut été démontré qu'il empoisonne le catalyseur, réduit l'économie d'essence et accroît les émissions de PM.	Les résultats d'études, tant au Canada qu'aux États-Unis, sur le MMT sont attendus dans les mois et années à venir. Le gouvernement fédéral a récemment publié un avis d'intention pour les véhicules, les moteurs et les carburants, afin de réduire de façon significative les émissions de divers polluants dans le secteur du transport, y compris les émissions de particules atmosphériques.
8B	L'absence d'appareils de mesure acceptables ne devrait pas être considérée comme un empêchement à la lutte contre l'émission de ces gaz.	Au fur et à mesure que des mesures de contrôle spécifiques sont élaborées, la capacité de mesurer et de vérifier les niveaux d'émission sera prise en compte.
9	FONDEMENTS SCIENTIFIQUES	
9A	Des incertitudes scientifiques existent relativement aux dangers de l'exposition aux précurseurs, à la contribution des ces précurseurs à la formation de PM ₁₀ , aux variabilités géographiques et saisonnières et aux conditions propices à la formation des PM ₁₀ . L'évaluation de la LSIP pour les PM ₁₀ ne démontre pas que la question est prioritaire ou que nous devons concentrer nos efforts sur cette question. Il est donc prématuré de déclarer ces précurseurs toxiques.	<p>Il est vrai qu'il existe certaines incertitudes scientifiques au sujet des précurseurs, mais il est irréfutable que ces substances peuvent se transformer en PM₁₀ qui sont toxiques. L'évaluation des risques n'a pas pour objectif de déterminer les options visant à contrôler les émissions ou d'établir des priorités. Les incertitudes se situent plutôt au niveau du rapport source-récepteur et de l'efficacité relative de la réduction d'un précurseur par rapport à un autre. Alors, elles se situent à l'étape de la gestion de risques et on en tiendra compte au moment de la détermination des mesures prioritaires et de l'élaboration d'instruments de contrôle spécifiques pour réduire les émissions de PM₁₀ et ses précurseurs.</p> <p>Le gouvernement fédéral a déjà mentionné certaines de ses priorités pour améliorer la qualité de l'air dans le cadre de son Plan intérimaire 2001 concernant les matières particulaires et l'ozone. Ce plan établit les mesures où il est le mieux placé pour intervenir, dont un programme échelonné sur 10 ans pour les véhicules, les moteurs et les carburants moins polluants (en parallèle avec les programmes mis en œuvre aux États-Unis), un réseau amélioré de contrôle de pollution atmosphérique, partout au Canada, et l'inventaire national des rejets de polluants, afin d'assurer un meilleur compte rendu des émissions. De plus, des approches analytiques des stratégies de réduction d'émission de polluants multiples (SREPM) sont élaborées en collaboration avec les provinces et les intervenants. Ces stratégies de réduction de polluants multiples progressent dans les secteurs industriels clés. Ce travail analytique fournira de l'information aux plans de mise en œuvre des juridictions devant être complétés dans le bloc de temps 2002-2003.</p> <p>Un rapport intitulé « Contributions des précurseurs aux matières particulaires dans l'air ambiant au Canada » (mai 2001) vient d'être rédigé et servira de base aux discussions sur la gestion de risques. Ce rapport fait état des données disponibles relativement à la formation des précurseurs des PM_{2,5} dans l'air ambiant, partout au Canada. En moyenne, la moitié, voire les deux tiers, de la masse des PM_{2,5} peut se former à partir des gaz précurseurs au Canada.</p>
9B	Le gouvernement devrait effectuer une évaluation scientifique, procéder à une vérification préalable, ou consulter les évaluations d'autres autorités compétentes.	Nous avons recommandé d'ajouter les précurseurs à l'annexe 1 parce qu'ils contribuent à la formation des PM ₁₀ – lesquels sont toxiques – et non en raison de leurs effets directs sur l'environnement et la santé humaine. Une évaluation de la LSIP qui n'examinerait pas les options ni n'établirait les priorités en matière de gestion de risques n'apporterait pas grand-chose de nouveau aux connaissances actuelles et occasionnerait des délais importants au processus de gestion de risques. (Voir à ce sujet le commentaire n° 1A justifiant la décision d'ajouter ces substances à l'annexe 1 de la LCPE 1999).
9C	Comme le rapport de cause à effet entre les PM et la mortalité ou la morbidité ainsi que la spécificité de la toxicité des composés des PM n'ont pas encore été scientifiquement établis, le Gouvernement s'apprête peut-être à régler la mauvaise chose pour la mauvaise raison.	Comme nous l'avons indiqué dans le Rapport d'évaluation de la LSIP, la preuve épidémiologique à l'effet que les niveaux actuels de pollution atmosphérique par les particules sont à l'origine de la mortalité et de la morbidité est conforme à un certain nombre de critères de causalité, y compris l'uniformité, le rapport dose-réponse, la cohérence, la relation temporelle et la spécificité (du résultat et de l'agent). Quant à la plausibilité biologique de l'association, les résultats d'études expérimentales effectuées sur des animaux et, dans une moindre mesure, chez des humains, appuient cette hypothèse pour les tissus-cibles, les populations susceptibles et donnent des indications préliminaires sur les mécanismes possibles. On a observé les effets négatifs de ces particules sur la santé dans des concentrations que l'on retrouve actuellement au Canada. Les résultats obtenus à l'échelle internationale dans des conditions climatiques très variées et avec les polluants les plus divers sont très uniformes. Les données recueillies montrent qu'il existe une relation causale entre l'exposition aux PM ₁₀ et aux PM _{2,5} présentes dans l'air ambiant et que cette exposition a des effets négatifs sur la santé. Notre volonté de prendre des mesures préventives est donc raisonnablement fondée.
9D	Ce décret se fonde non pas sur des critères de causalité, mais sur des études épidémiologiques de la pollution de l'air. Le présent avis d'intention a été déposé malgré le manque flagrant d'information à la fois sur la composition des particules et sur l'identité de ses composés.	Ainsi que nous en avons discuté au point 9C, de nombreuses sources d'information indiquent l'existence d'un lien de causalité entre les niveaux de PM ₁₀ , la mortalité et la morbidité. Par ailleurs, les composés inorganiques des PM sont qualitativement bien compris, partout au Canada, et des évaluations des particules de carbone ont été effectuées à Toronto et à Vancouver.

9E	Le gouvernement fédéral devrait effectuer des recherches plus approfondies et coordonner ses efforts avec d'autres organisations.	<p>Le gouvernement fédéral s'engage à promouvoir la recherche scientifique afin de soutenir les initiatives de gestion de risques. En mai 2001, Environnement Canada a procédé à la compilation de preuves existantes publiées dans un nouveau rapport intitulé « Contributions des précurseurs aux matières particulaires dans l'air ambiant au Canada ». Grâce à la participation et au soutien d'associations de recherche canadiennes et internationales tels le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG), l'Initiative de recherche sur les substances toxiques (IRST), le Programme de recherche et de développement énergétique (PRDE), la Stratégie nord-américaine de recherche sur l'ozone troposphérique (NARSTO), la Veille de l'atmosphère du globe (VAG) et la Fondation canadienne pour les sciences du climat et de l'atmosphère (FCSCA), Environnement Canada a accès à un vaste éventail de connaissances et d'expertise et il peut modifier ses propres programmes de recherche pour répondre aux besoins les plus pertinents au Canada. Nous continuerons d'échanger de nouvelles connaissances scientifiques avec les parties intéressées, au fur et à mesure que les outils scientifiques seront évalués et appliqués dans le cadre de stratégies de réduction et de contrôle des émissions polluantes.</p> <p>Notons également que les ministres de l'environnement se sont entendus pour effectuer des analyses scientifiques, techniques et économiques plus approfondies pour pallier le manque d'informations et les incertitudes, dans le cadre du processus de révision des SP relatifs aux PM et à l'ozone qui se terminera à la fin de 2005. Un rapport sur les PM et l'ozone dans l'environnement, sur les sciences de l'atmosphère et de la santé, sera présenté aux ministres en 2003 à l'issue de l'examen des SP et on y fera des recommandations sur les SP relatifs aux PM_{10-2,5}.</p> <p>Les ministres se sont également entendus, dans le cadre des mesures conjointes initiales visant à réduire les polluants à l'origine des PM et de l'ozone, pour rehausser les mécanismes de coordination des activités scientifiques et des programmes de recherche. Ces travaux serviront de base à l'examen des SP relatifs aux PM et à l'ozone, prévu en 2005, et se dérouleront par le biais de consultations avec les milieux scientifiques.</p>
10	DÉFINITION DES PRÉCURSEURS	
10A	Le processus de sélection des précurseurs et sa raison d'être sont ambigus. Une multitude de substances peuvent contribuer à la formation des PM et n'ont pas été considérées dans ce processus (p. ex., les métaux lourds, les phosphates, les carbonates, l'oxygène, l'eau).	Les ministres ont fondé leur décision sur le Rapport d'évaluation de la LSIP pour les PM ₁₀ qui identifie les quatre principaux précurseurs des PM _{2,5} . Les PM ₁₀ qui englobent les émissions directes de PM contenant des métaux lourds figurent déjà sur la liste de l'annexe 1.
10B	Le NO n'est pas considéré comme une substance dangereuse et la lutte contre cette substance ne fait pas partie des objectifs nationaux de qualité d'air ambiant (ONQAA).	Le rapport d'évaluation de la LSIP pour les PM ₁₀ indique que le NO _x (NO et NO ₂) sont les principaux précurseurs des PM. Les substances n'ont pas besoin de faire partie des ONQAA pour faire l'objet d'une déclaration de toxicité.
11	DÉFINITION DES COV	
11A	Les précurseurs ne doivent pas être inscrits à la liste au titre de grandes catégories de substances. Les COV englobent des milliers de produits chimiques différents et ils ne sont pas tous des précurseurs des PM ₁₀ . Chaque COV réagit différemment dans l'atmosphère et contribue à sa façon à la formation de PM.	<p>L'ajout d'une large catégorie de produits chimiques à l'annexe 1 de la LCPE 1999 est approprié et n'est pas sans précédent. Par exemple, les dibenzo-para-dioxines et les dibenzofurannes polychlorés et les biphényles polychlorés, ont tous été ajoutés à l'annexe 1.</p> <p>Tous les COV composés de sept atomes de carbone ou plus peuvent contribuer à la formation de PM.</p> <p>Le gouvernement fédéral reconnaît que les COV peuvent entraîner la formation secondaire de PM₁₀ de différentes manières; toutefois, cela ne réfute pas l'argument selon lequel les COV peuvent se transformer en PM₁₀, lesquels sont toxiques. Ces questions sont pertinentes à l'étape de la gestion de risques et elles seront prises en considération lorsque l'on aura déterminé les priorités et les mesures à prendre pour réduire les émissions de PM₁₀ et ses précurseurs.</p>
11B	Cette proposition nous amènera à déclarer toxiques des composés communs tels que l'isopropanol (l'alcool à friction), l'acide acétique (vinaigre) et l'éthanol.	Cette proposition ne nous amènera pas à ajouter de telles substances à l'annexe 1 parce qu'elles ne contribuent pas de façon significative à la formation secondaire de PM dans l'atmosphère.
11C	Cette proposition va à l'encontre de l'objectif de la Liste des substances toxiques qui est de cibler les composés toxiques les plus importants. Les parfums et certains produits de consommation devraient être traités séparément.	La Liste des substances toxiques ne vise pas à établir des priorités dans les substances ou à déterminer les mesures qui doivent être prises. Les priorités sont établies à l'étape de la gestion de risques.
11D	Certains de ces précurseurs ont déjà été déclarés non toxiques dans les évaluations de la LSIP de la LCPE (p. ex., le toluène, les xylènes).	Les dangers que présentent le toluène et le xylène directement sur la santé humaine avaient été évalués scientifiquement, mais pas leur contribution à la formation des PM ₁₀ ou de l'ozone.

Documents de référence

Plan d'action pour l'assainissement de l'air : http://www.ec.gc.ca/air/pdfs/Cleanair_f.pdf

Plan intérimaire 2001 concernant les matières particulaires et l'ozone : http://www.ec.gc.ca/air/pdfs/200104_f.pdf

Liste des substances d'intérêt prioritaire – Rapport d'évaluation – Particules inhalables de 10 microns ou moins : http://www.ec.gc.ca/substances/ese/fre/pesip/final/reports/PM-10_fin_f.pdf

Contribution des précurseurs aux matières particulaires dans l'air ambiant au Canada. Rapport du SMC, mai 2001 : <http://www.msc-smc.ec.gc.ca/saib/summary-pm2.5-Fr.pdf>

Avis d'intention pour les véhicules, les moteurs et les carburants : <http://canada.gc.ca/gazette/part1/pdf/g1-13507.pdf>